Representations by any member of Parliament

(7) For greater certainty, any member of Parliament may make representations at any hearing held by a commission under this section or section 22.

Amendment of plan upon hearing

22. (1) Where, after holding a hearing under section 21,

(a) a commission makes a proposal to amend the boundaries of an electoral district as set out in its plan selected under subsection 18(3), and

(b) at least 25 per cent of the total population in any electoral district that

(i) was not within the boundaries of the electoral district as set out in the plan will, as a result of the proposed amendment, be within the amended boundaries of that district, or

(ii) was within the boundaries of the electoral district as set out in the plan will not, as a result of the proposed amendment, be within the amended boundaries of that district,

the commission shall hold at least one hearing for representations by interested persons in respect of the amendment.

Discretion to hear

(2) Where a commission is not required to hold a hearing under subsection (1) in respect of the amendment referred to in that subsection, the commission may hold at least one such hearing where it deems it advisable to do so.

Hearing ordered by Chief Electoral Officer

(3) Where a commission is not required to hold a hearing under subsection (1) and does not hold a hearing under subsection (2), the Chief Electoral Officer may direct the commission to hold a hearing in respect of an amendment referred to in subsection (1) and the commission shall hold at least one such hearing where directed to do so by the Chief Electoral Officer.

Notice to Chief Electoral Officer and contents of notice

(4) Every chairperson of a commission shall send a notice to the Chief Electoral Officer before any hearing is held under this section and within such time as will allow the Chief Electoral Officer to prepare for the discussion of that notice under subsection (5); the notice must contain the following:

Commission's duty to Parliament

(5) It shall be the duty of the Parliament that represents the observations made in each of the commission's notices under this section or section 21.

Amendment of plan upon hearing

22. (1) Lorsque, après avoir tenu une audience en vertu de l'article 21,

a) une commission propose de modifier les limites d'une circonscription électorale figurant au plan qu'elle a retenu en vertu du paragraphe 18(3) et

b) au moins 25 pour cent de la population totale de toute circonscription électorale

(i) qui était comprise dans les limites de la circonscription électorale telle que figurant au plan ne le sera pas, par suite de la modification proposée, dans les limites modifiées de cette circonscription,

(ii) qui ne l'était pas dans les limites de la circonscription électorale telle que figurant au plan le sera, par suite de la modification proposée, dans les limites modifiées de cette circonscription,

la commission tient au moins une audience à l'intention des personnes intéressées au sujet de la modification.

Discretion to hear

(2) Lorsque la commission n'est pas tenue de tenir une audience en vertu du paragraphe (1) au sujet de la modification visée à ce paragraphe, elle peut tenir une audience si elle le juge utile.

Hearing ordered by Chief Electoral Officer

(3) Si la commission n'a pas à tenir de audience aux termes du paragraphe (1) et n'en tient aucune sous le régime du paragraphe (2), le directeur général des élections peut lui enjoindre de tenir une audience sur la modification mentionnée au paragraphe (1). Elle doit alors tenir au moins une nouvelle audience.

Notice to Chief Electoral Officer and contents of notice

(4) Le président de la commission doit prévenir au directeur général des élections avant le début de la audience et assez tôt pour permettre à ce dernier d'en préparer la diffusion en application du paragraphe (5), un avis comportant les éléments suivants :

Commission's duty to Parliament

(5) Il demeure entendu que tout membre du Parlement peut présenter des observations dans le cadre des audiences tenues aux termes du présent article ou de l'article 21.

Modification du projet initial lors de l'audience

22. (1) La commission dont tenir au moins une nouvelle audience afin d'entendre les observations des personnes intéressées si, après avoir tenu une audience aux termes de l'article 21 :

a) elle propose de modifier les limites d'une circonscription électorale du projet retenu en application du paragraphe 18(3) ;

b) il résulte de cette modification que vingt-cinq pour cent ou plus de la population d'une circonscription :

(i) qui ne faisait pas partie de la circonscription électorale délimitée selon le projet retenu ne le trouve exclue des limites modifiées de cette circonscription,

(ii) qui faisait partie de la circonscription électorale délimitée selon le projet retenu ne le trouve exclue des limites modifiées de cette circonscription.

Audience facultative

(2) La commission peut, en tout état de cause, tenir une nouvelle audience si elle le juge utile.

Audience ordonnée par le directeur général des élections

(3) Si la commission n'a pas à tenir de audience aux termes du paragraphe (1) et n'en tient aucune sous le régime du paragraphe (2), le directeur général des élections peut lui enjoindre de tenir une audience sur la modification mentionnée au paragraphe (1). Elle doit alors tenir au moins une nouvelle audience.

Avis au directeur général des élections

(4) Le président de la commission doit prévenir au directeur général des élections avant le début de la audience et assez tôt pour permettre à ce dernier d'en préparer la diffusion en application du paragraphe (5), un avis comportant les éléments suivants :